

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DES GONCOURT

Reconnue d'utilité publique par décret du 19 janvier 1903

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

dressé en conformité des statuts

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DES GONCOURT

Reconnue d'utilité publique par décret du 19 janvier 1903

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

dressé en conformité des statuts

ARTICLE PREMIER

Objet de la société

Ainsi qu'il est dit aux statuts, l'objet de la Société dite "Académie Goncourt", est d'encourager les lettres, d'aider les écrivains et de rendre plus étroites leurs relations de confraternité.

ARTICLE II

Moyens d'action

L'Association, pour atteindre le but qu'elle se propose :

- 1° - Attribue, chaque année, le Prix Goncourt au meilleur ouvrage d'imagination en prose paru dans l'année ;
- 2° - Elle encourage les écrivains en attribuant chaque année un certain nombre de bourses ou de prix particuliers ;
- 3° - Elle verse une allocation exceptionnelle ou régulière aux membres honoraires de l'Académie si le Bureau juge cette allocation nécessaire.

ARTICLE III

Siège social

Le siège social est à Paris, Restaurant Drouant, place Gaillon, jusqu'à ce que les ressources permettent la location ou même l'acquisition d'un immeuble.

ARTICLE IV

Admission des sociétaires

Les membres de l'Association devront avoir publié des ouvrages en langue française.

Ils sont au nombre de dix.

Les sept premiers ont été désignés par le testament de M. Edmond de Goncourt, les autres sont élus par les membres en fonction.

Il sera pourvu à chaque vacance dans un délai de six mois, par délibération de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue des présents. En cas de partage à égalité sur deux noms pendant deux tours consécutifs, la voix du Président comptera automatiquement double au troisième tour.

Dans le but de développer la lecture en français, l'Académie peut s'adjoindre des membres correspondants étrangers, en nombre non fixé. Leur titre est "Membre correspondant de l'Académie Goncourt". Ils sont élus pour trois ans et peuvent être reconduits. Ils ne peuvent participer à aucune séance comportant un vote.

ARTICLE V

Démission, radiation

Les membres de l'Académie peuvent se retirer en offrant leur démission.

Sera démissionnaire, de plein droit, à raison de l'incompatibilité, stipulée au testament de M. de Goncourt, entre les qualités de membre de l'Académie Française et de membre de la Société littéraire des Goncourt, tout membre de cette Société qui serait élu à l'Académie Française. Sera également considéré comme démissionnaire tout membre de la Société littéraire qui exercerait une fonction rémunérée dans une maison d'édition.

Exceptionnellement, la radiation pourra être prononcée pour motifs graves par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Bureau et à une majorité comprenant huit membres, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Les motifs de radiation ne pourront pas résulter des dissidences doctrinales ou littéraires, politiques ou religieuses ; ils devront être tirés d'actes commis par le sociétaire et portant atteinte à son honneur ou aux intérêts de la Société.

Les membres de l'Association peuvent à tout moment demander l'honorariat pour raisons de santé.

ARTICLE VI

Administration

L'Association est administrée par un Bureau composé de quatre membres, élus pour un an par l'Assemblée Générale, savoir : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général, un Trésorier.

En cas de vacance et jusqu'aux élections annuelles le Président est remplacé par le Vice-Président, le Secrétaire général par le Trésorier. Le Bureau pourvoit au remplacement du Vice-Président et du Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si l'un des membres de l'Association reste absent pendant un an à toutes les réunions, ou s'il est absent pendant deux années consécutives lors de la réunion de novembre consacrée à l'attribution du Prix Goncourt, il accède d'office à l'honorariat. Tous les membres accèdent d'office à l'honorariat à l'âge de quatre-vingts ans.

Les membres honoraires ne participent pas aux votes, mais ils continuent à bénéficier du titre de membre de l'Académie Goncourt, ils sont invités aux déjeuners mensuels de l'Association, ils peuvent, par délégation, représenter l'Académie lors des diverses manifestations organisées dans le cadre de ses activités, y compris à l'étranger et être associés, s'ils le souhaitent, aux déplacements collectifs tant en province qu'à l'étranger.

Le siège des membres qui accèdent à l'honorariat est pourvu comme en cas de démission.

Les dispositions relatives à la limite d'âge s'appliqueront aux membres élus après le 5 février 2008.

ARTICLE VII

Délibérations du Bureau

Indépendamment des réunions mensuelles de l'Association de septembre à juin, réunions auxquelles il participe, le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Les réunions ont lieu au siège social ou à l'endroit fixé par la convocation.

La présence de trois membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le Secrétaire général rédige le procès-verbal des séances sur un registre spécial ; les procès-verbaux, après approbation de la compagnie, sont signés par le Président et le Secrétaire général.

ARTICLE VIII

Gratuité des fonctions

Toutes les fonctions du Bureau sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur production de justificatifs.

ARTICLE IX

Capacité civile

Les membres du Bureau doivent avoir le plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE X

Pouvoirs du Bureau

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et administration de la Société.

Il accepte ou refuse les dons et legs faits à la Société.

ARTICLE XI

Représentation légale

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Celui-ci ordonnance les dépenses et, avec l'assistance du Trésorier, donne quittance des capitaux à recouvrer.

ARTICLE XII

Ratifications par l'Assemblée Générale

Les délibérations du Bureau relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve, emprunts, constitutions d'hypothèques et baux excédant neuf années, ne sont valables qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIII

Approbation administrative

Les délibérations du Bureau ou de l'Assemblée Générale relatives à l'acceptation des dons et legs, les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions et échanges d'immeubles, aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant du fonds de réserve, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE XIV

Assemblées Générales

a) L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an, au cours du premier semestre et en fin d'année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, ou sur la demande de trois membres.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau ; toute question présentée par trois sociétaires, six jours au moins avant la date de la réunion, devra y être inscrite.

L'Assemblée est présidée par le Président en exercice.

b) Dans sa réunion du 1^{er} semestre, l'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Pour cette réunion, les sociétaires absents peuvent se faire représenter par d'autres sociétaires munis de leur pouvoir spécial. Personne ne peut représenter plus d'un absent. Les délibérations ne sont valables que si six membres au moins sont présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage à égalité pendant deux tours consécutifs, la voix du Président sera prépondérante au troisième tour.

c) Dans sa réunion exceptionnelle de novembre, l'Assemblée attribue, s'il y a lieu, le Prix Goncourt au meilleur ouvrage d'imagination en prose paru dans l'année.

d) Le Secrétaire général dresse un procès-verbal des séances. Lecture en est donnée pour discussion et approbation à la réunion suivante de la compagnie. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture.

ARTICLE XV

Prix Goncourt

1) Pour faciliter aux membres de la Société le choix du lauréat, les candidats au Prix Goncourt pourront, avant le 1^{er} septembre, adresser à chacun des membres de l'Association un exemplaire imprimé de l'ouvrage en langue française qu'ils présenteront pour ce Prix. Cette candidature n'est pas obligatoire.

Ne pourront être reçus comme candidats les conjoints, compagnons ou proches parents des membres du jury. Il appartient, le cas échéant, à l'académicien concerné d'informer la société de l'existence d'une telle proximité. Serait considéré comme démissionnaire de plein droit au sens de l'article V 2^{ème} alinéa du présent règlement tout sociétaire qui manquerait à cette obligation.

2) Selon les termes du testament, ce Prix sera donné à la jeunesse, à l'originalité du talent, aux tentatives nouvelles et hardies de la pensée et de la forme. À qualité égale, le roman aura toujours la préférence sur les autres genres.

3) Le Prix ne pourra jamais être donné à l'un des membres de la Société ni à aucun des membres des quatre autres jurys d'automne. Par contre, il pourra être attribué à un ouvrage déjà primé par ailleurs.

4) Selon les usages acquis, les sélections d'ouvrages susceptibles d'être primés sont faites de septembre à novembre. Pour ne pas révéler à l'avance leur propre vote, ni influencer les débats, les membres du jury qui tiennent une rubrique littéraire dans un média s'abstiennent de chroniquer les ouvrages qui figurent dans la sélection aussi longtemps que ces ouvrages y figurent. Pour respecter le secret du vote, il est interdit d'enregistrer ou de filmer les débats à l'insu des participants, de

même que de communiquer avec l'extérieur pendant les délibérations. Tout manquement à ces obligations serait sanctionné conformément aux dispositions de l'article V du présent règlement.

Le vote est oral. Seuls sont admis à voter les membres présents. Lors des trois dernières réunions, le choix des votants ne peut se porter que sur des noms figurant dans la précédente liste de sélection.

À chacun des tours, l'ordre des votants est déterminé par tirage au sort. Le Prix est décerné à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au cas où aucune majorité absolue ne pourrait s'établir pendant dix tours consécutifs, le Prix serait décerné à la majorité relative. En cas d'absence de majorité relative pendant trois tours consécutifs, la voix du Président comptera automatiquement double au tour suivant.

ARTICLE XVI

Allocations

Le Bureau peut accorder aux membres honoraires de l'Académie soit une allocation exceptionnelle, soit une allocation mensuelle égale, au plus, à la pension-vieillesse à taux plein de l'Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs.

ARTICLE XVII

Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

1° - La dotation initiale provenant de la succession de M. Edmond de Goncourt ;

2° - Le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

3° - Le 1/10ème de l'excellent des ressources annuelles.

ARTICLE XVIII

Emploi du fonds de réserve

Le fonds de réserve est placé conformément à la loi qui régit les associations reconnues d'utilité publique et à l'article XIII des statuts.

Les revenus du fonds de réserve sont spécialement affectés au paiement d'une somme annuelle de dix euros pour le Prix Goncourt, au règlement des bourses attribuées à des écrivains, et des allocations versées, le cas échéant, à des membres honoraires de l'Académie, ainsi qu'à la couverture des frais de fonctionnement de l'Association et aux remboursements de frais exposés par les membres pour le compte de l'Association.

ARTICLE XIX

Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° - Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature, y compris 90 % des éventuelles plus-values de cessions réalisées sur des titres mobiliers ;
- 2° - Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3° - Du produit des libéralités dont l'emploi a été autorisé, des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente ;
- 4° - Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE XX

Le présent règlement sera communiqué pour information au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture. Il pourra être modifié en Assemblée Générale à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, la voix du Président comptera automatiquement double au troisième tour.

Paris, le 05/10/2021

